



**Arrêté n°2023 – 902 du 12 avril 2023
de mise en demeure à l'encontre de la SAS METHAGRI MEUSE relatif à l'exploitation d'une unité de
méthanisation sur le territoire de la commune de CONTRISSON (55800)**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.541-5 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1 et L.122-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023 – 561 du 7 mars 2023 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-1686 du 28 juin 2019 autorisant la SAS METHAGRI MEUSE à exploiter une unité de méthanisation de matières végétales et d'effluents d'élevages soumise à enregistrement sur le territoire de la commune de Contrisson ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-2449 du 18 novembre 2020 permettant la valorisation par épandage sur des terres agricoles des digestats issus de l'unité de méthanisation de matières végétales et d'effluents d'élevages soumise à enregistrement exploitée par la SAS METHAGRI MEUSE sur le territoire de la commune de Contrisson ;

Vu la visite de contrôle effectuée par l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est le 7 octobre 2022, sur le site exploité par la SAS METHAGRI MEUSE sur le territoire de la commune de Contrisson ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est, référencé DT/11-2023 en date du 17 janvier 2023, dont copie a été transmise à la SAS METHAGRI MEUSE, conformément aux dispositions fixées par les articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, avec accusé de réception ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courriel en date du 23 février et 20 mars 2023 ;

Considérant le constat de non-respect par l'exploitant de la disposition suivante fixée par le paragraphe e) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé :

– absence de rédaction du programme prévisionnel d'épandage ;

Considérant le constat de non-respect par l'exploitant des dispositions suivantes fixées par l'article 7 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2019-1686 du 28 juin 2019 susvisé :

– absence de couverture et de mise en place d'une trappe étanche sur la pré-fosse à lisier de porc ;

Considérant que l'absence de respect des dispositions précitées imposées par :

– le paragraphe e) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 ;

– l'article 7 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2019 -1686 du 28 juin 2019 ;

ne permettent pas de garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Champ et portée du présent arrêté

La SAS METHAGRI MEUSE, dont le siège social est situé 4 rue Notre Dame 55 800 Revigny- sur-Ornain, est mise en demeure de respecter pour l'unité de méthanisation exploitée sur le territoire de la commune de Contrisson (55 800) :

- **sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :**

– le paragraphe e) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 août 2010, en rédigeant et en transmettant à l'inspection des installations classées un programme prévisionnel d'épandage au titre de l'année 2023,

– l'article 7 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2019-1686 du 28 juin 2019 en mettant en place une couverture et trappe étanche sur la pré-fosse à lisier de porc.

Article 2 : Information des tiers

L'arrêté est publié, en vue de l'information des tiers, sur le site internet des services de l'État en Meuse, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : Voies et délais de recours

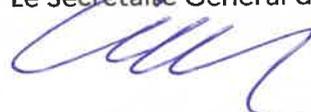
Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif de Nancy - 5 Place de la Carrière – 54036 NANCY Cedex, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée, à titre de notification, à Monsieur Dominique LELARGE, gérant de la société SAS METHAGRI MEUSE et, pour information, au Directeur départemental des territoires de la Meuse, à la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Meuse et au Maire de la commune de Contrisson.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Christian ROBBE-GRILLET